

ARRÊTÉ
portant projet de périmètre de fusion
de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry
et de la Communauté de Communes de Château-Renard

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5210-1-1 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 modifié portant création de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par le Représentant de l'Etat devant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 13 octobre 2015 ;

Considérant que la fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard permettrait de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et la Communauté de Communes de Château-Renard est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de définir, par arrêté, pour la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, tout projet de périmètre de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Yonne et du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés à la fusion est fixée ainsi qu'il suit :

Communauté de Communes du Betz et de la Cléry composée des communes suivantes :

Bazoches sur le Betz

Chantecoq

Chapelle Saint Sépulcre (La)

Courtemaux

Courtenay

Ervauville

Foucherolles

Louzouer

Mérinville

Pers en Gâtinais

Saint Hilaire les Andresis

Saint Loup de Gonois

Saint Loup d'Ordon

Selle sur le Bied (La)

Thorailles

Communauté de Communes de Château-Renard composé des communes suivantes :

Château-Renard

Chuelles

Douchy-Montcorbon

Gy les Nonains

Melleroy

Saint Firmin des Bois

Saint Germain des Prés

Selle en Hermoy (La)

Triguères

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

- aux présidents de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard afin de recueillir l'avis du conseil communautaire ;

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et les conseils communautaires de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Article 4 : La fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci. A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les Préfets pourront soit, par décision motivée, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, prononcer la fusion des communautés de communes concernées, soit proposer, par décision motivée, après avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, tout autre projet ne figurant pas au schéma.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et du Loiret, les présidents de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, aux Présidents des Conseils Départementaux de l'Yonne et du Loiret, aux Associations des Maires concernées.

Fait à Orléans, le 9 mai 2016

A Auxerre,

A Orléans,

Le Préfet de l'Yonne

Le Préfet du Loiret

Signé : Jean-Christophe MORAUD

Signé : Nacer MEDDAH

**NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).